



Entraide judiciaire internationale
Hirschengraben 15
B.P.
8021 Zürich (Suisse)
Tél.: +41 44 257 91 91
Fax: +41 44 257 92 65 (direct)
Mail: rechtshilfe@gerichte-zh.ch

Concernant:
Les bureaux de l'entraide judiciaire des tribunaux, des cours d'appel, des parquets et des huissiers de justice en France, en Belgique (Wallonie) et en Luxembourg

Zürich, en septembre 2011

Mesdames et Messieurs,

En connexion avec l'entraide judiciaire internationale et concernant la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires ou l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, il existe, depuis plusieurs années déjà, des accords qui prévoient la **correspondance directe entre les tribunaux**.¹ A cette fin, les demandes de signification pour des personnes juridiques ou civiles dans le Canton de Zürich doivent être adressées aux **tribunaux de district** compétents et **ne pas au tribunal d'appel**.

A cet effet, l'office fédéral de la justice de Berne a élaboré une banque de données qui permet la recherche des autorités compétentes dans le Canton de Zürich:²

<http://www.elorge.admin.ch>

Veuillez trouver ci-joint une aide *exemplaire* pour la recherche dans le site:

1. Ouvrir le site <http://www.elorge.admin.ch>
2. Choisir la langue "F, Banque de données des localités et tribunaux Suisses"
3. Cliquer sur la base juridique souhaitée "Demande de droit civil"

¹ Selon la **déclaration entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale** (Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913), la **déclaration entre la Suisse et la Belgique concernant la transmission direct des actes judiciaires, etc.** (Entrée en vigueur le 29 novembre 1900) et l'**échange de lettres des 12/15 février 1979 entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg sur l'acheminement des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale** (Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1979).

4. Cliquer sur "*International: Demande de notification en matière civile (Envoie directe entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux)*"
5. Indiquer NPA ou le lieu où le service des documents doit être exécuté
6. Cliquer sur le symbole "jumelles"
7. Cliquer sur le lieu propre
8. Le tribunal compétent est indiqué avec toutes les informations utiles

Nous vous prions de transmettre cet écrit à tous les bureaux compétents pour l'entraide judiciaire ou bien les informer.³

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Tribunal d'appel du Canton de Zürich
Entraide judiciaire internationale

² Bien entendu cette banque de données permet aussi la recherche des autorités compétentes dans les autres cantons de la Suisse.

³ Vous pouvez aussi obtenir cet écrit comme fichier (PDF) en visitant notre portail de l'entraide judiciaire internationale sur le site des tribunaux du canton de Zurich: <http://www.gerichte-zh.ch/organisation/obergericht/internationale-rechtshilfe/merkblaetter-zustellungen.html>

Appendices:

- page 4: Disposition légale pour la correspondance directe avec la France
- page 6: Disposition légale pour la correspondance directe avec la Belgique
- page 7: Disposition légale pour la correspondance directe avec le Grand-Duché de Luxembourg
- page 9: *Mode d'emploi exemplaire* pour l'usage de la banque de données ,Elorge'

Déclaration

entre la Suisse et la France
relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires
et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale¹

Faite le 1^{er} février 1913
Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913
(Etat le 13 novembre 2001)

*Le Conseil Fédéral Suisse
et
le Gouvernement de la République française,*

Désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1²

Les actes judiciaires et extrajudiciaires et les commissions rogatoires en matière civile et commerciale font l'objet de transmissions directes entre les autorités suisses dont la liste est annexée et, en France, les Procureurs de la République.

Art. 2³

L'autorité requise est celle dans le ressort de laquelle se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort de laquelle doit être exécutée la commission rogatoire. En cas d'incompétence de l'autorité requise, cette dernière transmet l'acte ou la commission rogatoire directement à l'autorité compétente.

Art. 3

Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

RS 12 286

- ¹ Voir en outre la conv. du 16 sept. 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11).
- ² Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 13 déc. 1988 (RO 1989 377).
- ³ Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 13 déc. 1988 (RO 1989 377).

Art. 4

Conformément aux dispositions des art. 3 et 10 de la Convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905⁴, relative à la procédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en France, doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français.

Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse, seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes:

1. en français, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre);
2. en allemand, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches);
3. en italien, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du Canton du Tessin.

Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'Etat requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux Tribunaux de cet Etat.

Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente Déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5

Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

⁴ RS 0.274.11. Entre la Suisse et la France est actuellement applicable la conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

Texte original

0.274.181.721

**Déclaration
entre la Suisse et la Belgique
concernant la transmission directe des actes judiciaires, etc.**

Faite le 29 novembre 1900
Entrée en vigueur le 29 novembre 1900

*Le gouvernement de la Confédération suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,*

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale,

*sont convenus de ce qui suit:*¹

Les autorités judiciaires suisses et belges (tribunaux et parquets) sont autorisés à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque des circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Ainsi fait en double exemplaire, à Berne, le 29 novembre 1900.

Le plénipotentiaire suisse:

Brenner

Le plénipotentiaire belge:

Cte de Lalaing

RS 12 282

¹ Entre la Suisse et la Belgique est actuellement applicable la conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

Echange de lettres des 12/15 février 1979
entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg
sur l'acheminement des actes judiciaires et extrajudiciaires
en matière civile et commerciale

0.274.185.181

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1979
(Etat le 13 novembre 2001)

Texte original

Ambassade de Suisse

Luxembourg, le 15 février 1979

Son Excellence
Monsieur Gaston Thorn
Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 février 1979, qui a la teneur suivante:

«Me référant à la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954¹, j'ai l'honneur de proposer sur la base de l'article 1^{er}, alinéa 4 et de l'article 9, alinéa 4 de ladite Convention que, dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et commerciale se fasse de façon directe, en omittant la voie diplomatique ou consulaire, entre les autorités désignées à cet effet par les Etats contractants.

Au Luxembourg les autorités judiciaires désignées pour correspondre directement avec les autorités suisses compétentes pour assurer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et commerciale sont les suivantes:

- le Parquet de Luxembourg, Palais de Justice, Luxembourg
- le Parquet de Diekirch, Palais de Justice, Diekirch.

Au cas où le Gouvernement de la Confédération suisse pourrait marquer son accord avec cette proposition, j'ai l'honneur de proposer que la présente let-

RO 1979 766

¹ RS 0.274.12. Entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg est actuellement applicable la conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

tre et la réponse de votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1979 et pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.»

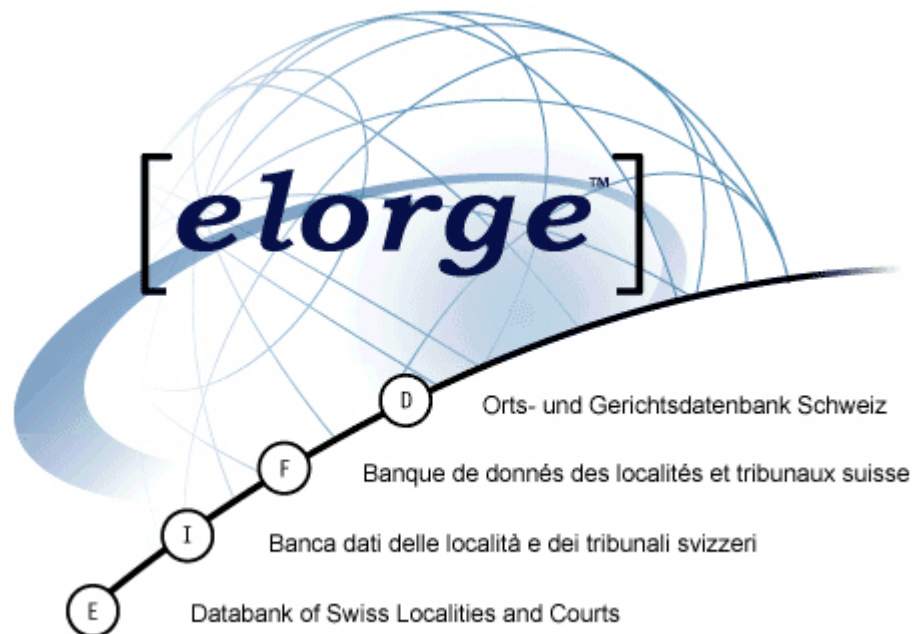
J'ai le plaisir d'informer votre Excellence que le Conseil fédéral est d'accord avec ce qui précède et de porter à votre connaissance que les autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale avec les autorités luxembourgeoises, au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954² relative à la procédure civile, sont celles qui figurent dans l'annexe jointe à la présente réponse. De ce fait votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce propos, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1979 et pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Suisse:

Ch. Masset

- Ouvrir le site <http://www.elorge.admin.ch>
- Choisir la langue "F, Banque de données des localités et tribunaux Suisses"



- Cliquer sur "*International: Demande de notification en matière civile (Envoie directe entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux avec la Belgique, ..., la France, ..., le Luxembourg...)*"



Sélection de base juridique

*	International: Autorité centrale cantonale compétente selon
	- Convention de La Haye du 15.11.1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
	- Convention de La Haye du 18.3.1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
	- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
	- Accord européen No 92 du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire
*	International: Demandes de notification en matière civile
	Envoi direct entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche
*	International: Demandes de recherches de moyens de preuve en matière civile
	Envoi direct entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche

Veuillez sélectionner base juridique, cliquer flèche en haut à gauche pour retour

- Le tribunal compétent est indiqué avec toutes les informations utiles. Dans cet *exemple*, le tribunal de district compétent pour 8953 Dietikon est le *Bezirksgericht Dietikon (Tribunal de district de Dietikon)*.



Réponse

International: Demandes de notification en matière civile

Envoi direct entre autorités exclusivement selon accords bilatéraux avec la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Autriche

Autorité compétente pour 8953 Dietikon:

Bezirksgericht Dietikon	Langue(s) officielle(s)	Allemand
Postfach	No tél. 1	++41 44 256 12 12
8953 Dietikon	No tél. 2	
	Fax	++41 44 256 12 13
	E-Mail	

Cliquer flèche en haut à gauche pour retour